



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 11193

#### Texte de la question

M Yves Freville rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en réponse à sa question écrite n° 15925 du 5 janvier 1987, il lui a été indiqué que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 qui font obligation au Gouvernement de présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une recapitulation des crédits d'investissement (autorisations de programme et crédits de paiement) par secteur d'équipement collectif et par région étaient toujours en vigueur mais que, dans la pratique, la régionalisation des crédits d'équipement était désormais publiée dans le cadre du rapport périodique d'activité de la DATAR. Or, le dernier rapport de la DATAR consacré à ce problème et portant sur la période 1984-1985 est paru au premier semestre 1987 comme le confirme d'ailleurs l'avant-propos du document « statistiques et indicateurs des régions françaises » publié en annexe au projet de loi de finances pour 1989. Il lui demande en conséquence les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour que soient enfin publiés et portés à la connaissance du Parlement les résultats régionalisés des budgets d'équipement des années 1985 et suivantes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis 1983, la ventilation régionale des crédits d'investissements de l'Etat ne présente plus la même pertinence qu'auparavant dans la mesure où, à la suite des transferts de compétence intervenus entre l'Etat et les collectivités locales, 70 p 100 des dépenses d'équipement de l'Etat dans les régions sont regroupées dans la dotation globale d'équipement. En outre, depuis 1984, la procédure des contrats de plan Etat-régions permet d'identifier avec précision les moyens que l'Etat consacre au développement régional par secteur d'activité. Ces dépenses font l'objet d'une analyse détaillée retracée notamment dans les publications de la DATAR, les travaux statistiques du commissariat général au Plan et les documents élaborés par le bureau d'information et de prévisions économiques. Il est précisé enfin que le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme, fourni au Parlement chaque année en application de l'article 18 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980, comporte un tableau recapitulatif des investissements de l'Etat par région. Le rapport associé à la loi de finances pour 1989 couvre les années 1986 et 1987.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Freville Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11193

**Rubrique :** Régions

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1429